Département de l'Isère

Commune de l'Albenc

(*par délégation de la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère)*

Mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées

Enquête publique unique du 18 novembre au 21 décembre 2019

(décision n° E19000285/38 du 28 août 2019 du Tribunal Administratif de Grenoble)
(arrêté 2019-11-04-1 de Madame le Maire de l'Albenc en date du 4 novembre 2019)

Conclusions de l'enquête publique unique

En application des articles L153-19, L153-33, R153-8 et R153-11 du code de l'urbanisme, des articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement (notamment ses articles L123-6 et R123-7) et des articles L2224-7 à L2224-11-6 et R2224-6 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales, j'ai conduit l'enquête publique unique portant sur la révision du plan local d'urbanisme communal, la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées et la réalisation du schéma de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de l'Albenc.

Les présentes conclusions concernent la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de l'Albenc.

À l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement rectifié pour tenir compte des avis recueillis auprès du public dans le cadre de l'enquête publique et de ceux du commissaire enquêteur contenus dans son rapport, sera présenté par Madame le Maire au conseil municipal, qui en délibérera pour décider de son approbation.

Les caractéristiques du projet

Selon le paragraphe I.5 (présentation du projet) du rapport du 21 janvier 2020, établi par le commissaire enquêteur, le projet communal de révision du PLU est bâti pour assurer un développement urbain cohérent et qualitatif de la commune, préserver et valoriser son cadre de vie rural.

Dans le cadre de cette révision, la communauté de communes Saint Marcelin Vercors Isère a décidé d'engager la mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de l'Albenc, en prenant en compte le Schéma directeur d'assainissement eaux usées, réalisé par le cabinet ALP'Etudes en 2003 et le document d'élaboration du PLU.

Pour procéder à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, la communauté de communes a délégué sa compétence à la commune de l'Albenc par arrêté du 17 septembre 2019.

Le rapport de synthèse, établi en juillet 2019 par le cabinet ALP'Etudes s'organise autour des trois chapitres suivants :

1. la présentation du contexte communal,
2. les scenarii d'assainissement et l'étude comparative,
3. le zonage d'assainissement des eaux usées.

Il constitue le document de référence qui sera soumis à l'avis du public, dans la cadre de l'enquête

publique unique et se limite à la problématiques d'assainissement des eaux usées.

Cette composante de l'enquête unique vient en complément des procédure engagées par la commune de l'Albenc en matière de révision de son PLU et d'étude d'un Schéma de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble de son territoire..

Les caractéristiques du projet sont bien établies, d'une part en matière prospective, descriptive et estimative dans le cadre du rapport de synthèse précité et d'autre part, dans les documents d'urbanisme du projet de révision du PLU, que sont le rapport de présentation, le programme d'aménagement et de développement durables (PADD) et l'ensemble des pièces réglementaire du PLU, dans lequel la composante assainissement fait partie du diagnostic et des prescriptions. Au vu de ces dispositions, il recueille mon assentiment.

L'opportunité du projet

D'une part, la commune a engagé la démarche d'une révision de son PLU approuvé en 2008 et modifié en 2010, selon une approche assez similaire à une élaboration de PLU, intégrant les objectifs du SCoT et les principes de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010.

D'autre part, Monsieur le Préfet a adressé aux Maires et Présidents d'intercommunalités, un courrier cadre en date du 30 novembre 2016, attirant l'attention sur l'importance de la mise en œuvre de la directive européenne « Eaux Résiduelles Urbaines » (ERU) et incitant les collectivités à lier les problématiques d'aménagement en urbanisme à celles de l'assainissement.

Une annexe au courrier précité, fourni aux collectivités les informations attendues en matière d'assainissement au moment de l'arrêt des documents d'urbanisme.

Le projet de mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées se situe dans la logique affichée par l'État et s'inscrit, en terme de calendrier, en parfaite cohérence de la volonté de prise en compte de l'assainissement dans les documents d'urbanisme. Le projet de PLU, quant à lui, fixe un objectif à atteindre en matière de logement, au travers de quatre orientations d'aménagement et de programmation autour du centre-bourg. Le traitement de la filière eaux usées dans le dossier soumis à l'enquête, lève ainsi les incertitudes d'assainissement induites par le développement communal. Au regard de ce qui précède, l'opportunité du projet m'apparaît comme parfaitement avérée.

La prescription de l'enquête publique

Par arrêté du 4 novembre 2019, Madame le Maire de l'Albenc a prescrit l'enquête publique unique, concernant notamment la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées, sur délégation de Monsieur le Président de la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère. La désignation de Monsieur Étienne BOISSY, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique unique précitée, est intervenue par décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° E19000285/38 du 28 août 2019, étendue au projet concernant les eaux usées.

Ces décisions, prises en temps opportun et respectées dans leurs réalisations, n'appellent pas d'observations de ma part.

L'encadrement juridique de l'enquête publique

Indépendamment des textes fondateurs de l'enquête publique énoncés en tête des présentes

conclusions, l'encadrement juridique du projet demeure soumis aux documents supra-communaux, concernant les problématiques de l'assainissement, parmi les quels :

- le Code Général de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-1 à L1331-16 relatifs aux dispositions concernant l'assainissement collectif,
- la Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, modifiée,
- la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (Loi Engagement National pour l'Environnement) et notamment son article 245,
- l'ordonnance du 3 août 2016 modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à l'enquête publique (notamment les articles L123–10 à L123–15,
- le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) de la région Grenobloise, approuvé le 21 décembre 2012 ;
- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- l'article L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que les collectivités délimitent, après enquête publique :
  - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
  - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange, et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
  - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
  - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement,
- le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère, en date du 30 novembre 2016, de prise en compte de l'assainissement dans les documents d'urbanisme.

<u>Les auteurs des études</u>

Comme indiqué en fin du paragraphe I.6 (composition du dossier d'enquête publique) du rapport du 21 janvier 2020, établi par le commissaire enquêteur, la conception technique du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisée par le bureau d'études techniques ALP'Études – 137 rue Mayoussard – 38430 MOIRANS, pour les volets eaux usées *et eaux pluviales urbaines* (sous-dossier n°5).

> *J'émets une appréciation très favorable sur le travail réalisé par cette structure professionnelle, qui a su intégrer les exigences des textes précités dans la logique de la note préfectorale de cadrage en date du 30 novembre 2016.*

La composition du dossier d'enquête

Les pièces communes à l'enquête publique unique aux termes du paragraphe I.6 du rapport du 21 janvier 2020, établi par le commissaire enquêteur, sont les suivantes :

- le registre d'enquête sous formats papier ou dématérialisé,
- l'arrêté du Maire n° 2019-11-04-1 du 4 novembre 2019 prescrivant l'enquête unique dans le cadre de la révision du PLU,
- l'avis d'enquête publique,
- la désignation du commissaire enquêteur en date du 28 août 2019,
- l'arrêté du Président de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté donnant délégation à la commune de l'Albenc pour mettre à l'enquête publique unique la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune,
- les publications d'annonces légales de l'avis d'enquête publique dans les colonnes du quotidien « Le Dauphiné Libéré », le 12 novembre 2019, et celles de l'hebdomadaire « Le Mémo de l'Isère », le 22 novembre 2019,
- le dossier du projet de révision du PLU.

Les pièces spécifiques au dossier de zonage d'assainissement des eaux usées sont les suivantes :

- le rapport de juillet 2019 : zonage d'assainissement eaux usées de la commune de l'Albenc (43 pages),
- le plan de zonage des eaux usées n° 34759 au 1/5000,
- les annexes :
    1. l'étude de réhabilitation du lagunage de l'Albenc (eaux usées des communes de Cras, Chantesse et L'Albenc) – avril 2019 – (40 pages),
    2. la délibération SMVIC du 19 décembre 2017 fixant les tarifs du service public d'assainissement non collectif (SPANC),
    3. l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j,
    4. l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
    5. l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
    6. extrait DTU 64-1 2013-08,
    7. les filtres et les microstations :
        A. les filtres compacts agréés (portail interministériel sur l'assainissement non collectif) – 4 pages,
        B. les filtres plantés agréés (portail interministériel sur l'assainissement non collectif) – 1 page,

C. les microstations à cultures fixées agréées (portail interministériel sur l'assainissement non collectif) – 3 pages,

D. les microstations à cultures libres agréées (portail interministériel sur l'assainissement non collectif) – 3 pages,

8. extrait du code général des collectivités territoriales – articles L2224-7 à L2224-11-6,
9. extrait du code de la santé publique – article L1331-1 à L1331-31,
10. vue en plan, par secteurs, des scenarii d'assainissement collectif (5 planches),
11. les estimations des travaux (10 pages).

L'accès au dossier d'enquête et au registre dématérialisé, actif entre les dates du 18 novembre et du 21 décembre 2019, a été activé sur le site de la commune de l'Albenc à la page relative à la révision du PLU : https://www.registre-dematerialise.fr/1740

J'ai constaté, dans le dossier soumis à l'enquête publique, la démarche itérative à partant du contexte et de l'état actuel, traitant les scenarii, comparaisons et impacts du projet pour aboutir au zonage d'assainissement collectif et non collectif. À l'issue de cette étude, chaque partie de territoire est en mesure de connaître la filière et le zonage qui va la caractériser, en l'état actuel et les perspectives d'évolution, chiffrage à l'appui.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai jugé conforme aux attentes réglementaires la composition de ce dossier et satisfaisant pour être mis à la disposition du public et lui permettre d'apporter ses contributions.

Les modalités de mise à l'enquête et de son déroulement

Le dossier d'enquête publique a été notifié, le 29 juillet 2019, assorti d'un délai de réponse de trois mois, aux personnes publiques associées dont la liste figure au paragraphe II.2 B (consultation des personnes publiques associées) du rapport du commissaire enquêteur. Les avis reçus n'ont que peu concerné le projet de zonage eaux usées à l'exception d'une expression de la part de l'État et de la communauté de communes, revêtant en cela un caractère tacite concernant la problématique assainissement.

Les services de l'État ont recommandé, pour les secteurs en assainissement collectif raccordés au lagunage de l'Albenc, d'autoriser les nouvelles constructions sous condition de mise en conformité de la station d'épuration, condition maintenue jusqu'à l'ordre de service de début effectif des travaux de mise en conformité de la station d'épuration de l'Albenc.

Ils ont également recommandé, dans l'article 9 « Desserte par les réseaux » de chaque zone du PLU, de préciser qu'en secteur d'assainissement collectif, l'obligation de raccorder toute construction au réseau et la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome, dans les secteurs en assainissement non collectif dont le sol est apte, sinon d'afficher que la constructions est interdite.

La commune a pris en compte ces recommandations, me laissant quelque peu surpris par celle qui a trait au lagunage et dont l'initiative de la mise en conformité n'appartient pas aux élus de l'Albenc. Il s'agit cependant d'une attitude compréhensive des services de l'État qui ne peut qu'encourager la dynamique de gestion et d'aménagement engagée par la commune.

Je ne relaterai pas à nouveau le volet de l'enquête relatif aux mesures d'information du public et d'affichage des avis sur le territoire communal, dans la mesure où le dispositif a été rigoureusement imbriqué dans celui du dossier de révision. Ses conclusions détaillées sont parfaitement explicites.

Mon analyse ne varie pas non plus, d'une part au regard des mesures d'information du public par voie de presse, qui accusent une irrégularité, sans que pour autant, celle-ci ait porté préjudice à l'information du public, dont la fréquentation des trois permanences du commissaire enquêteur, s'est avérée significative et a représenté le principal vecteur de l'expression du public.

Je ne rajouterai pas, non plus, d'élément significatif concernant le corps proprement dit de l'enquête où les thématiques qui ont prévalu ont davantage concerné l'aménagement que l'assainissement. Le dossier a pourtant été tenu à disposition du public dans les mêmes conditions que les autres volets.

Compte tenu de ce qui précède, le procès-verbal de synthèse, de même que le mémoire en réponse de la commune, n'ont pas fait ressortir de contribution concernant les eaux usées de la part du public.

La consultation du public a cependant été organisée avec clarté et objectivité.

L'appréciation du commissaire enquêteur

Le projet de révision du PLU communal de l'Albenc en parallèle à la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune, porté par la commune qui en confié la maîtrise d'œuvre au cabinet ALP'Études – 137 rue Mayoussard – 38430 MOIRANS, se présente comme un projet dont la forme et le contenu ont permis et facilité une expression du public tout à fait satisfaisante et adaptée au projet concerné. Mon appréciation de cette démarche est la suivante :

1. l'ensemble des recommandations édictées par l'encadrement juridique du projet, notamment la loi Grenelle II de 2010, les documents d'aménagement supra-communaux qui intéressent la démarche et la note préfectorale de cadrage en date du 30 novembre 2016,
2. le lien entre les pièces de diagnostic (rapport de présentation, PADD) et de règlement du projet de PLU a été respecté dans une approche complémentaire, notamment dans le cadre des articles 9 du règlement
3. enfin, je note la bonne utilisation des outils d'aménagement pour « débloquer » les aspects statiques du PLU actuel et lui permettre de montrer ses performances sur les 12 années à venir, parmi lesquelles : l'accueil de 200 nouveaux habitants, un volet de 85 logements, une disponibilité encadrée de 7 hectares, une approche patrimoniale et préservant la biodiversité.

Mon avis personnel sur ce dossier est la qualité de sa construction et de son contenu, dans une prise en compte technique du volet réglementaire et une imbrication forte des problématique d'assainissement dans le projet de PLU. En cela, les objectifs de l'État ont été pris en compte de manière satisfaisante, ce qui m'est apparu comme l'enjeu principal de cette enquête publique unique.

À l'issue de la rédaction de mon rapport en date de ce jour, des constatations que j'ai formulée ci-dessus et des considérations que j'ai exprimées dans le cadre de ma mission de commissaire enquêteur,

- suite à l'analyse des pièces du dossier et de leur contenu,
- suite aux opérations de vérification de régularité de la procédure d'enquête publique,
- suite à la réception et à l'analyse des avis collectés dans le cadre de l'enquête,
- suite à la communication à la commune de l'Albenc de mon procès-verbal de synthèse et la réception de son mémoire en réponse,
- ayant procédé, tout au long de la procédure, à toutes les opérations d'analyse nécessaires à la rédaction de mon rapport de commissaire enquêteur et ses conclusions,

j'estime que les contributions, qui devaient être produites dans le cadre de l'enquête publique unique portant notamment sur la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de l'Albenc, ont pu l'être dans les conditions requises pour ce type de procédure.

En conséquence de ce qui précède, j'émets un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite du projet de mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de l'Albenc, assorti de la **recommandation** suivante :

- Recommandation n°1 : Dans les secteurs soumis à condition spéciale au titre de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme, où les nouvelles constructions dont la liste figure à l'article 2 du règlement écrit ne sont pas autorisées en l'absence de conformité de la station d'épuration, je recommande une rédaction des articles faisant état de cette impossibilité de construire jusqu'à l'ordre de service de début des travaux de mise ne conformité de la station.

Fait à Rives, le 21 janvier 2020

Le commissaire enquêteur,
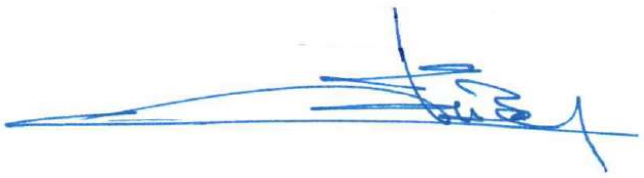
Étienne BOISSY